

Fiche pratique

Facturation électronique

Document ressource issu de la Session d'information du 2 juin 2026

→ Intervention et rédaction de la fiche :
Laurie Noyelle, le Marchepied

La réforme de la facturation électronique met en place l'obligation pour les professionnel·les assujettis·es à la TVA en France d'émettre et de recevoir des factures au format électronique et/ou de transmettre à l'administration fiscale les données de transaction et de paiement qui échappent à la règle de la facturation électronique.

Objectifs de la réforme

- Alléger la charge administrative des entreprises
- Renforcer la compétitivité des entreprises
- Lutter contre la fraude à la TVA

Une étendue totale qui concerne les artistes-auteur·ices

La réforme cible tous·tes les professionnel·les B2B* assujettis·es à la TVA*.

Dès le 1^{er} septembre 2026, la réforme s'applique directement aux grandes entreprises qui devront émettre des factures électroniques, et indirectement aux TPE, PME et micro-entreprises qui devront être en capacité de les recevoir.

Dès le 1^{er} septembre 2027, l'application de la réforme devient totale et directe pour tous·tes les professionnel·les.

Sans aucune exception, la réforme cible les artistes-auteur·ices puisque ceux/celles-ci sont assujettis·es à la TVA, qu'ils/elles en soient exonérés (franchise en base, art. 293-B du CGI) ou non exonérés et donc redevables (ils/elles la déclarent mensuellement ou trimestriellement). Les artistes-auteur·ices ont pour obligation dès le 1^{er} septembre 2026 d'être en capacité de recevoir les factures électroniques de leurs fournisseurs.

* Voir lexique à la fin de la fiche pratique.

Effets et obligations

L'intermédiation

Cette réforme a pour effet de placer un intermédiaire habilité entre deux entreprises, pour émettre, recevoir ou transmettre leurs factures électroniques (e-invoicing*). Les entreprises ont aussi une obligation de transmission de données (e-reporting*), via cet intermédiaire.

Les plateformes agréées

Les plateformes agréées sont des organismes privés immatriculés par l'administration fiscale. Elles sont directement connectées avec l'administration fiscale pour permettre les échanges de factures et les transmissions de données réglementaires.

Elles sont habilitées à :

- émettre et recevoir des factures électroniques (e-invoicing),
- transmettre des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale (e-reporting),
- et assurer l'interopérabilité avec les autres plateformes agréées.

Attention à ne pas confondre les plateformes agréées avec les « solutions compatibles », ex-opérateurs de dématérialisation* rattachés à une plateforme agréée, mais qui ne sont pas immatriculés par l'État.

Le Portail Public de Facturation (PPF)

Il remplit deux missions essentielles :

1. Annuaire centralisé : référencer toutes les entreprises et leurs plateformes agréées pour assurer l'acheminement des factures.
<https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>

2. Concentrateur de données : collecter les informations de facturation et les transmettre à l'administration fiscale.

La règle concernant l'émission et la réception de factures électroniques

Toute entreprise assujettie à la TVA, domiciliée en France et ayant une clientèle professionnelle (B2B), doit :

- être en capacité de recevoir des factures électroniques
- émettre des factures électroniques

Exemple : un-e artiste qui facture une œuvre à une entreprise en France (B2B) ou qui donne un atelier dans un musée (B2G).*

La règle concernant la transmission de données

Toute entreprise assujettie à la TVA, ayant des client-es particulier-es (B2C*) et/ou réalisant des opérations à l'étranger, doit transmettre ses données de transaction et de paiement.

Exemple : un-e artiste qui vend une œuvre à un-e collectionneur-euse particulier-ère (B2C) ou qui vend en ligne des œuvres à l'étranger (B2B ou B2C).

Pourquoi ?

Les factures adressées à des client-es particulier-es (B2C), à des associations (sauf association assujettie à la TVA) ou encore à des client-es à l'étranger (B2B et B2C à l'étranger) ne peuvent pas être émises via une plateforme agréée, par respect du principe de territorialité notamment. La transmission (e-reporting) de ces données via une plateforme agréée permet de porter ces opérations à la connaissance de l'administration fiscale.

Les prestations de services à destination d'entreprises et de particuliers pour lesquelles l'exigibilité de la TVA est à l'encaissement donnent lieu à l'obligation de transmission des données de paiement portant sur ces opérations.

réception

1^{er} septembre
2026

Obligation de **réception**
de factures électroniques



Je choisis une
plateforme agréée
pour recevoir des
factures électroniques.

émission (e-invoicing)

1^{er} septembre
2027

Obligation d'**émission**
de factures électroniques



J'édite et j'émets
des factures électroniques.

Mise en pratique rapide

Calendrier

→ Le 1^{er} septembre 2026, vous devez avoir choisi une plateforme agréée pour être en capacité de recevoir les factures électroniques de vos fournisseurs en France.

→ Le 1^{er} septembre 2027, pour vos clients professionnels français (entreprises), vous devez émettre des factures électroniques. Pour vos client-es particulier-es ou professionnel-les étranger-es, vous devez déclarer vos données de transactions et de paiements.

Choisir votre plateforme agréée

- Assurez-vous d'abord qu'elle est référencée dans l'annuaire de l'État.
- Nous vous conseillons une plateforme qui permette l'édition au format Factur-X (cf. schéma de comparaison ci-dessous).
- Vérifiez ensuite si l'offre d'abonnement gratuit vous permettra d'effectuer les opérations d'émission/réception de factures électroniques et de transmission de données en illimité, ou à un nombre suffisant pour supporter votre activité.
- Veillez enfin à ce que votre offre ne vous oblige pas à souscrire à un compte bancaire professionnel via la plateforme (sauf si vous estimez que cela vous rend service).

La meilleure plateforme est celle qui répond à vos besoins réels. Voici quelques recommandations de plateformes agréées à partir desquelles vous pouvez commencer votre recherche : Indy, Qonto, Abby, Tiime, My.facturation.

Format de factures	Factur-X	UBL
Pour qui ?	• Micro-entreprises (donc artistes-auteur-ices) • TPE • PME • Client-es professionnel-les en France	• Grosses entreprises • Client-es professionnel-les à l'étranger • idéal pour l'automatisation et le e-commerce (vente en ligne)
Type de fichier		
À retenir	Le format hybride permet d'exporter vos factures à la fois en pdf (lisible par des humain-es) et en xml (lisible par des logiciels, transmissible à l'administration fiscale). Pas optimal pour la vente en ligne ou l'automatisation Compatible avec Chorus Pro	Format ne contenant pas de pdf : obligation de passer par la plateforme pour « traduire » le contenu xml de la facture émise ou reçue → peu adapté pour des client-es particulier-ères n'utilisant pas la plateforme Sécurité renforcée Le mieux adapté à Chorus Pro (idéal pour le B2B*)

Si vous êtes redevable de la TVA

Si vous êtes redevable de la TVA (vous n'êtes pas en franchise en base), voici deux exemples qui illustrent l'obligation d'e-reporting.

Exemple 1 : un-e artiste-auteur-ice intervient dans une entreprise privée, en France, pour une prestation d'atelier de dessin.

1. L'artiste adresse sa facture à l'entreprise par voie électronique via la plateforme agréée (B2B).
2. Une fois la facture payée, l'artiste doit réaliser une transmission de données de paiement via sa plateforme agréée.

Exemple 2 : un-e artiste-auteur-ice intervient pour une association, en France, dans le cadre d'une semaine d'atelier artistique. L'association loi 1901 n'a pas d'activité économique, elle n'est pas assujettie à la TVA. Elle échappe donc à l'obligation de facturation électronique.

1. L'artiste adresse sa facture en PDF par mail ou la transmet en main propre.
2. L'artiste effectue une transmission de données de transaction, via sa plateforme agréée.
3. ET à réception du paiement, l'artiste effectue une transmission de données de paiement, via sa plateforme agréée.

Si vous êtes en franchise en base

Si vous êtes en franchise en base de TVA, voici trois exemples qui illustrent la mise en œuvre de la réforme.

Exemple 1 : un-e artiste vend une œuvre via la galerie qui le/la représente.

1. L'artiste adresse une facture électronique à la galerie via sa plateforme agréée, en renseignant le numéro de SIRET de la galerie et les informations de la vente. Aucune autre formalité n'est requise.

Exemple 2 : un-e artiste intervient dans une association, dans le cadre d'une semaine d'atelier artistique. L'association est assujettie aux impôts commerciaux, elle dispose d'un numéro de SIRET.

1. L'artiste adresse une facture électronique à l'association via sa plateforme agréée, en renseignant le numéro de SIRET de l'association et les informations sur la prestation. Aucune autre formalité n'est requise.

Exemple 3 : un-e artiste est invité-e dans un centre d'art aux Pays-Bas pour y effectuer une résidence artistique. Il/elle reçoit une rémunération de 2 000 €.

1. L'artiste adresse sa facture en PDF par mail ou la transmet en main propre au centre d'art.
2. L'artiste effectue une transmission de données de transaction portant sur cette opération, via sa plateforme agréée.

Lexique

E-invoicing : terme anglais désignant la facturation électronique via une plateforme agréée.

E-reporting : terme anglais désignant la transmission de données à l'administration fiscale.

Facture électronique : facture au format XML émise, transmise et reçue via un circuit dématérialisé par l'administration fiscale, et non pas par une boîte mail. Se dit aussi E-invoice.
Il existe trois formats de facture électronique : UBL, CII et Factur-X.

Facture dématérialisée : facture au format PDF ou autre (y compris XML), envoyée par une boîte mail ou par toute autre solution dite compatible mais qui n'est pas une plateforme agréée. Exemple : facture créée à l'aide des logiciels Excel, Word, InDesign, Google doc, Canva, etc.

• Vocabulaire Business :

B2B = *business to business* = business entre deux entreprises

B2C = *business to customer* = business entre une entreprise et un particulier

B2G = *business to government* = business entre une entreprise et une administration publique

• Vocabulaire TVA :

Un agent économique peut être une entreprise, une association, un particulier, une personne salariée, etc.
Les agents économiques assujettis à la TVA sont les professionnel·les exerçant une activité économique. Il s'agit en principe de toutes les entreprises.

Les agents économiques non-assujettis à la TVA sont les particuliers, les salarié·es et la majorité des associations.

Dès lors qu'un agent économique est assujetti à la TVA, il peut :

— **Ne pas être exonéré de TVA**. On se demandera alors à quel régime de TVA il répond :

• **franchise en base** = article 293-B du CGI. C'est le cas le plus fréquent chez les artistes-auteur·ices.

• **redevable** = les activités sont assujetties et l'entreprise déclare de la TVA.

• **mixte** = l'entreprise exerce à la fois des activités assujetties et non assujetties, elle déclare donc de la TVA en partie.

— **Être exonéré de TVA** : le plus souvent, l'exonération ne porte que sur certaines activités.

Les artistes-auteur·ices sont donc assujetti·es à la TVA sur le régime de la franchise en base. Ils/elles ne sont pas exonéré·es de TVA.

Liens utiles

→ Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046383394/2026-05-21>

→ Pour accéder aux fiches pratiques des impôts selon le régime fiscal de votre entreprise :
www.impots.gouv.fr/actualite/facturation-electronique-connaître-mes-obligations-en-4-clics

→ Numéro d'assistance spécifiquement dédié à la mise en place de la facturation électronique : 0 806 807 807

→ <https://www.adagp.fr/fr/actualites/facturation-electronique-ce-que-les-artistes-auteurs-doivent-savoir>

→ <https://devenir.art/boite-a-outils/la-facturation-electronique/>



Le Marchepied est une association située à Caen et fondée en 2000. À travers des rendez-vous d'accompagnement, la vocation de l'association est de favoriser le développement des projets, de sensibiliser aux bonnes pratiques et au respect de la réglementation et de participer à la professionnalisation des artistes et de la filière culturelle dans son ensemble.

→ <https://www.lemarchepied.com/notre-association-le-marchepied/>